

Gander Daniel / Collaud Elian, députés		M1068.09	
Modification des articles 20 de la loi sur les routes et 24 du règlement d'exécution de la loi sur les routes		DAEC	
		Cosignataires:	--
Reçu SGC:	25.03.09	Transmis Dir.:	02.04.09 [*]
		Parution BGC:	mars 2009

Dépôt et développement

L'évolution démographique, telle qu'elle se développe aujourd'hui et telle qu'elle est présentée par le Conseil d'Etat dans son rapport N° 113 de décembre 2008, amènera bien évidemment de nombreux problèmes de mobilité sur les routes principales du canton, notamment en raison de l'augmentation incessante et constante du trafic automobile.

Dès lors, nous invitons le conseiller d'Etat responsable de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), à prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux prévenir cette évolution et combattre les risques d'accidents, ceci en se donnant comme objectif de développer un réseau routier cantonal efficace.

Dans cette optique, il serait utile que tous tracés des routes cantonales (art. 20 de la LR et 24 du RELR) soient prédéfinis et définis dans leur espace, détournements de localité compris, avec comme but d'interdire toutes constructions sur leurs abords afin de mieux préserver l'élargissement potentiel et futur des voies de communication de l'ensemble du réseau routier cantonal.

Ce faisant, nous demandons que :

- 1) les tracés des routes cantonales, toutes modifications et contournements compris, soient définis et pris en compte dans le plan d'aménagement cantonal et communal
- 2) en prévision des élargissements futurs des routes cantonales, l'article 116 de la LR concernant les limites de construction soit appliqué de manière plus stricte
- 3) la réservation des tracés déterminés dans le cadre des études d'opportunité soit limitée pour une période de 10 ans

En conclusion, nous invitons le CE à traiter notre motion afin de faire face, dans les meilleurs délais, au développement incessant et constant du trafic automobile et d'appliquer une politique plus performante dans l'aménagement du réseau routier cantonal. Ces mesures permettront ainsi de diminuer entre autres le nombre des accidents, d'assurer une meilleure sécurité du trafic automobile et de tendre vers une meilleure qualité de vie entre usagers et riverains.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).